



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2010/086 (DOSSIER DIR/SEP/2011-070)

UTILISATION DE RODENTICIDES POUR LE CONTRÔLE DES RATS SUR LE TERRITOIRE DE LA ROCHE ÉCRITE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 8,

Vu la demande formulée par M Yanick Giloux pour le compte de la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion, 13, ruelle des orchidées - Cambuston - 97440 St André en date du 23 août 2011 et compléments du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 9 novembre 2011,

Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de rats introduits pour la conservation de l'Echenilleur de La Réunion,

décide

Article 1

M Yannick Giloux pour le compte de la SEOR, est autorisé à engager des actions de dératisation sur les lieux de présence d'Echenilleur de La Réunion situés sur le territoire de l'ancienne réserve de la Roche Écrite.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 Cette autorisation est délivrée à Messieurs Yannick Giloux, Damien Fouillot, Jean-François Centon et Jerry Larose pour le compte de la SEOR, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements,

2-2 Le choix des produits qui seront utilisés devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur concernant les biocides et leur utilisation,

2-3 Les produits seront disposés à l'intérieur de tubes PVC camouflés dans la végétation et à l'écart des sentiers de randonnées,

2-4 Une attention particulière sera portée à la communication en direction d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté,

2-5 Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques en nettoyant consciencieusement les équipements (vêtements, instruments, ...) utilisés sur le terrain,

2-6 Un compte-rendu des travaux et relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national. Le compte-rendu comportera notamment des indications sur l'évolution des abondances de Busard de Maillard et des espèces d'oiseaux forestiers,

2-7 Les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt, sous format papier et informatique, au Parc national de La Réunion. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national,

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de M Yannick Giloux, représentant la SEOR.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 29 novembre 2011

Directrice
Marylène HOARAU



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DIREN
- ONF
- Secteur nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)